

Arrêt

n° 351 668 du 18 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Pasteur 37
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 18 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. DIENI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le XXXXXXXX à Al Hoceima, au Maroc. Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine rifaine et vous êtes athée. Vous êtes célibataire et sans enfant.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre naissance, vous habitez avec votre famille à Al Hoceima dans la maison familiale. Vous n'avez jamais été pratiquant et jusqu'à votre adolescence, vos frères qui sont quant à eux pratiquants n'y prêtent pas réellement attention. Votre père décède en 2005 et votre frère Rachid est responsable de votre famille.

Suite à votre expérience de vie au Maroc, vous vous considérez comme athée et vous l'annoncez à toute votre famille mais également de manière générale. A l'école, vous vous déclarez ouvertement athée et les

autres élèves vous regardent mal. Suite à votre annonce, alors que vous avez 14 ans, soit vers 1997, votre frère Rachid n'accepte pas cela et, puisque vous n'êtes plus un enfant, vous expulse de la maison familiale.

Vous déménagez alors à Tanger pendant un an et demi afin de chercher un emploi. A Tanger, vous êtes sans logement et vous habitez dans la rue. Après cela, vous revenez à Al Hoceima et y restez pendant une année. Vous êtes sans logement officiel mais vous êtes hébergé chez un ami.

Vous travaillez de manière irrégulière dans le domaine de la construction à Al Hoceima et à Tanger afin de subvenir à vos besoins malgré un faible salaire.

Au niveau de vos études, vous vous inscrivez à l'université à Oujda mais arrêtez en première année au bout d'un mois. Pendant votre cursus, vous participez entre cinq et dix fois à des manifestations avec le mouvement culturel amazigh (ci-après, MCA). Lors de l'une d'entre elles, des Frères musulmans tentent de vous frapper car vous êtes en état d'ivresse, sans y parvenir.

En mars 2007, vous quittez le Maroc légalement et vous vous rendez en Espagne où vous avez un contrat de travail. Vous y restez un an. Une fois votre contrat de travail terminé, vous n'avez pas les papiers et vous venez en Belgique. Dès l'année suivante, vous n'êtes plus en situation régulière sur le territoire européen et vous faites des allers-retours entre la Belgique et l'Espagne.

Vers 2015 ou 2016, vous rentrez au Maroc de manière illégale et vous voyagez entre Tanger et Al Hoceima environ un mois ou un mois et demi. Lors de votre retour, vous rompez le jeûne pendant le mois du ramadan en public à Marrakech et une dizaine de personnes vous encerlent et veulent vous frapper. Alors que vous allumez une cigarette, les autorités marocaines vous embarquent pour vous éloigner de ce groupe et vous relâchent plus loin.

En 2016, vous participez pendant un mois et demi de manière journalière aux manifestations organisées par le mouvement du Hirak en tant que sympathisant. Pendant ces manifestations, vous scandez des slogans pour réclamer des libertés et du changement. En mai 2016, vous êtes arrêté par la police lors d'une manifestation avec d'autres participants. Les policiers vous gardent une dizaine d'heures en cellule et vous interrogent. Vous refusez de signer le document de sortie, ils vous frappent et vous relâchent contre une somme d'argent que vous avez obtenue via des amis.

A la sortie du commissariat, vous prenez la décision de quitter illégalement le Maroc. Vous arrivez en Espagne et introduisez une demande de protection internationale qui vous a été refusée mais en ignorez le motif. Vous faites des allers-retours entre l'Espagne et la Belgique.

En Espagne, durant l'été 2017 ou 2018, vous participez entre six à dix fois aux manifestations du mouvement du Hirak notamment devant le consulat marocain de Bilbao, à San Sébastian et à Pampelune. Pendant vos participations, vous scandez les slogans du mouvement Hirak.

Vous quittez définitivement l'Espagne, vous transitez par la France et vous arrivez en Belgique le 23 octobre 2020. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 8 décembre 2020.

Entre 2017 et 2019, vous vous rendez au consulat marocain pour renouveler votre carte d'identité mais le personnel vous demande de fournir des documents marocains que vous ne possédez pas.

En 2019 ou 2020, vous manifestez entre dix et vingt fois avec la branche belge du mouvement du Hirak à Bruxelles, Liège et Anvers. Pendant ces manifestations, vous criez des slogans et portez le drapeau du Rif. Depuis 2020 ou 2021, vous ne manifestez plus.

En cas de retour, vous craignez d'être arrêté par les autorités et d'être emprisonné en raison de votre participation à des manifestations en Europe avec le mouvement Hirak et suite à votre précédente arrestation au Maroc lors d'une manifestation de ce mouvement. Ensuite, vous craignez votre famille et plus particulièrement votre frère aîné, Rachid, en raison de votre athéisme. Selon vous, tout pourrait vous arriver à cet égard. Vous craignez également les conditions de vie au Maroc, notamment le manque de travail et de moyens financiers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents qui seront analysés infra.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, vous craignez d'être arrêté en raison de vos précédentes activités politiques menées au Maroc. Vous illustrez cette crainte par votre arrestation lors de l'une des manifestations du Hirak à Al Hoceima. Or, vous n'avez pas déposé le moindre élément de preuve concernant votre militantisme au Maroc ni de votre arrestation, alors même que vous avez indiqué pouvoir en chercher (notes de votre entretien personnel, ci après NEP, p.23). Pourtant, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Quand bien même cette arrestation serait établie, quod non en l'espèce, force est de constater que vous n'avez pas été personnellement visé lors de celle-ci. Effectivement, vous affirmez avoir été appréhendé par les forces de l'ordre, au hasard, parmi d'autres manifestants et après être tombé dans la foule (NEP, p.21). Qui plus est, alors que vous dites avoir été privé de liberté suite à votre participation à la manifestation, vous êtes relâché par les forces de l'ordre quelques heures après votre arrestation et vous justifiez votre libération sous le prétexte que vous ne présentiez pas un profil politique assez important par rapport aux autres personnes arrêtées en même temps que vous (NEP, p.22). Ensuite, vous dites ignorer si, actuellement, il existe des procédures judiciaires à votre encontre mais affirmez cependant qu'aucun membre de votre famille n'a rencontré de problèmes en lien avec vous, ni depuis votre départ (NEP, p.23 et p.8). Cela démontre que votre profil de militant est limité et que vous ne vous êtes en aucun cas démarqué lors de vos activités limitées à crier des slogans, à « faire comme tout le monde » et à suivre depuis l'arrière (NEP, p.20). Ainsi, votre crainte demeure hypothétique, d'autant plus que les informations à disposition du Commissariat général indiquent que l'activité du mouvement du Hirak s'est éteinte fin 2018 (cf. farde informations sur le pays, « COI Focus - Maroc - Situation des militants du « Hirak », du 17 avril 2020), et rien n'indique que vous êtes dans le collimateur des autorités marocaines du simple fait de vos participations politiques passées, quand bien même celles-ci seraient établies. Relevons enfin qu'à supposer qu'un dossier judiciaire soit ouvert contre vous au Maroc, quod non en l'espèce, plusieurs possibilités vous sont offertes pour y accéder et en apporter des preuves au Commissariat général (cf. farde informations sur le pays, « COI Focus - Maroc - Procédure judiciaire : accès aux documents », du 11 février 2025).

Notons que faire référence à des arrestations de certains militants du mouvement Hirak pour illustrer vos propos à l'égard de votre crainte d'être arrêté ne peut être considéré comme suffisant. Vous mentionnez ainsi plusieurs vidéos visionnées sur les réseaux sociaux dont vous ignorez l'identité des personnes concernées et vous faites référence à l'emprisonnement de plusieurs activistes du Hirak comme Nasser Zefzafi (NEP, p.19). Toutefois, ces personnes, dont le leader du mouvement du Hirak, ont une visibilité élevée de par leur militantisme, contrairement à vous.

Quant à vos supposées publications de contenu en faveur de la cause rifaine sur les réseaux sociaux, celles-ci reposent sur vos seules allégations et ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté pour ce seul motif en cas de retour. En effet, vous affirmez que vous publiez peu, qu'à l'heure actuelle, vous avez cessé de le faire et ce, depuis plus d'un an et que votre profil est restreint et privé afin d'éviter des problèmes éventuels avec les autorités (NEP, p.7 et cf. farde informations sur le pays, pièce n°1).

Deuxièmement, concernant votre crainte liée à votre activisme politique en Espagne et en Belgique, force est de constater que votre profil politique est limité et insuffisamment visible pour que vous puissiez être identifié et ciblé par vos autorités en cas de retour au Maroc. Dès lors, votre crainte ne peut être considérée comme fondée. En effet, vous vous êtes limité à manifester en Espagne entre six à dix fois et vos activités se limitaient à scander des slogans (NEP, p.15, p. 23 et p.24). En ce qui concerne vos activités politiques en Belgique, vous avez certes participé entre dix et vingt fois à des rassemblements mais vous n'avez eu aucune activité vous conférant une visibilité accrue puisque vous vous limitiez une nouvelle fois à uniquement porter des drapeaux et crier des slogans (NEP, p.25). Pour appuyer vos déclarations à ce sujet, vous déposez plusieurs photos et une vidéo de vous portant le drapeau du Mouvement Hirak ainsi que des échanges de messages avec d'autres sympathisants et membres du Mouvement Hirak. Néanmoins, ces éléments démontrent tout au plus que vous êtes partisan de ce mouvement et avez entretenu des contacts avec d'autres militants sans pour autant vous conférer un rôle particulier ou une visibilité accrue et ne permet pas de justifier une crainte fondée (cf. farde de documents, pièces n°2 et 3). D'ailleurs, votre engagement politique en tant que manifestant en Europe n'est plus d'actualité puisque vous dites avoir cessé de participer à des rassemblements depuis 2019, 2020 ou 2021, sous le prétexte que tout s'est dispersé (Ibidem).

En outre, rien n'indique que les autorités marocaines seraient actuellement informées de vos activités politiques précédemment menées en Belgique et en Espagne, contrairement à ce que vous prétendez (NEP, p.24). En effet, vous dites que les autorités marocaines surveillent les manifestants en Belgique et qu'à partir de vidéos et de photos prises lors des rassemblements, elles pourraient éventuellement vous identifier (NEP, p.24). Néanmoins, force est de constater que malgré votre supposée identification, vous avez entrepris des démarches pour obtenir une nouvelle carte d'identité entre 2017 et 2019 auprès d'un consulat marocain, soit une période pendant laquelle vous participiez à des manifestations du mouvement du Hirak (NEP, p.14). Par ailleurs, rien n'indique que vous soyez dans le collimateur des autorités marocaines comme vous le présentez. En effet, vous avancez que le personnel consulaire a refusé de vous octroyer un nouveau document d'identité sous la seule justification qu'il était nécessaire que vous fournissiez davantage de documents (NEP, p.16). Le fait que vous qualifiez qu'il est impossible d'obtenir ces documents ne repose que sur vos seules allégations et aucun lien objectif n'est établi entre une potentielle identification par les autorités et le refus de vous octroyer une nouvelle carte d'identité. Dès lors, le Commissariat général estime, au vu des différents constats relevés ci-avant, que les activités que vous dites mener en Belgique et en Espagne en faveur du mouvement Hirak ne présentent ni une consistance ni une régularité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque et d'attirer l'attention de vos autorités nationales.

Troisièmement, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez athée depuis vos 14 ans. Toutefois, ce seul élément ne permet pas à lui seul d'établir dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour au Maroc. D'une part, concernant votre crainte de rencontrer des problèmes intrafamiliaux en raison de votre athéisme (NEP, p.16), force est de constater que votre contexte familial ne permet pas de considérer que vous pourriez faire l'objet d'une persécution ou d'atteintes graves en raison de votre athéisme dans ce cadre. En effet, même si vous avez été expulsé du foyer familial par votre frère aîné Rachid, vous affirmez ne jamais avoir été pratiquant, que vos convictions étaient connues depuis votre enfance par votre famille et même que dans un premier temps, lorsque vous étiez jeune, ils n'y prêtaient pas attention (NEP, p.16). Ensuite, outre le fait d'avoir été expulsé alors que vous aviez 14 ans, vous ne mentionnez aucun autre problème rencontré avec votre famille ou votre frère aîné alors que vous le qualifiez de « radical » (NEP, p.4). Vous êtes toujours en contact avec votre frère Hassan, qui est également athée et de qui vous êtes proche puisqu'il se trouve en Belgique (NEP, pp.8-10). Cette relation vous confère donc un soutien familial et rien n'indique que ce soutien ne pourrait être disponible en cas de retour. Vous êtes également en contact régulier avec votre mère et ce, malgré qu'elle soit informée de votre athéisme (Ibidem). D'ailleurs vous caractérisez votre relation actuelle comme une relation normale entre un mère et son fils (NEP, p.8). Partant, l'analyse de votre contexte familial ne permet pas de considérer que votre athéisme soit un problème grave vis-à-vis de votre famille et puisse engendrer une crainte de persécution dans votre chef.

D'autre part, concernant les problèmes rencontrés avec la population en raison de votre non-respect des pratiques islamiques et le fait de vous affirmer publiquement en tant qu'athée, même si la réalité des faits décrits n'est pas formellement remise en cause, **vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.** Ainsi, malgré les mauvais regards que vous essayez notamment à l'école ou dans les cafés lorsque vous avouiez publiquement être athée ou au travers de discussions relatives à votre athéisme (NEP, pp.28-30), vous avez vécu à plusieurs endroits au Maroc et êtes même revenu à Al Hoceima, vous avez pu étudier jusqu'à un niveau universitaire et travailler dans plusieurs villes (NEP, p.5 et p.6). Aussi, alors que vous dites avoir été rejeté suite à votre

athéisme, cela ne vous a pas empêché de **revenir en 2015 ou 2016 au Maroc**. Vous justifiez votre retour par le simple fait que vous pensiez que la situation s'était améliorée à ce niveau-là (NEP, p.11), ce qui n'est nullement convaincant et indique au contraire que le contexte dans lequel vous avez vécu n'était pas aussi grave que ce que vous dépeignez.

Quant aux menaces de coups reçues par la population lorsque vous avez rompu le jeûne publiquement en mangeant en 2014 ou 2015 (NEP, p.28), force est de constater qu'il s'agit d'un fait isolé et, alors que les autorités vous ont embarqué car vous avez allumé une cigarette, ils n'ont fait que vous éloigner de ce groupe menaçant en vous relâchant un peu plus loin, sans que cette affaire n'ait de suite (NEP, p.28).

Par ailleurs, vous affirmez que les personnes qui rompent le jeûne risquent d'être emprisonnées (NEP, p.17), ce qui indique que vous n'ignorez pas les règles codifiant cela. Dès lors, si l'article 222 du Code pénal marocain interdit effectivement aux musulmans de rompre ostensiblement le jeûne dans un lieu public pendant le temps du ramadan, sans motif admis par cette religion, sous peine d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 500 dirhams (cf. *farde informations sur le pays*, « COI Focus Maroc, Liberté religieuse : situation des convertis au christianisme, des musulmans non-pratiquants et des athées », 23 août 2023), il convient d'admettre que cette règle est contournable simplement en ne mangeant pas, en ne buvant pas ou en ne fumant pas dans un lieu public durant le ramadan et cette limite ne constitue en rien une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Votre argument selon lequel rompre le jeûne fait partie de votre nature et que vous ne vous cachez pas (NEP, p. 28) ne peut être considéré comme suffisante pour renverser ce constat.

Pour finir, les informations objectives disponibles ne font pas mention de persécutions systématiques à l'encontre des athées au Maroc (cf. *farde informations sur le pays*, « COI Focus Maroc, Liberté religieuse : situation des convertis au christianisme, des musulmans non-pratiquants et des athées », 23 août 2023).

Au surplus, concernant les problèmes rencontrés avec les Frères musulmans lors de vos participations à des manifestations du MCA pour revendiquer les droits du Rif lors de votre passage à l'université, il existe de bonnes raisons de croire qu'ils ne se reproduiront pas (NEP, p.27). En effet, il s'agit d'un fait isolé ayant eu lieu lorsque vous étiez étudiant (NEP, p. 27) ; statut que vous n'avez d'ailleurs plus aujourd'hui. Par ailleurs, vous n'invoquez pas ces événements comme crainte en cas de retour.

Quatrièmement, faire référence aux discriminations subies par la communauté rifaine de manière générale ne peut être considéré comme suffisant pour établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. En effet, vous indiquez n'avoir jamais rencontré personnellement de problèmes en tant que Rif et vous vous référez de manière générale au manque d'infrastructures, de soins de santé, de logement et de droits auquel toutes les personnes avec peu de moyens financiers sont confrontées (NEP, p.18). Or, force est de constater que ces faits ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Néanmoins, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général reste tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Il apparaît cependant qu'au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut établir qu'il existe un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

En effet, malgré ces difficultés financières, vous avez été scolarisé jusqu'à la fin de vos études, vous avez commencé l'université, vous avez logé dans la maison d'un ami pendant une certaine période lorsque vous étiez sans logement et aviez également une activité professionnelle à Tanger et à Al Hoceima (NEP, pp.5-6 et p.12). Il convient également d'ajouter que plusieurs membres de votre famille vivent encore actuellement dans la région du Rif et qu'ils travaillent (NEP, p.8 et p.9).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé. Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au sujet de la copie de votre carte d'identité marocaine (cf. *farde de documents*, pièce n°1), ce document atteste votre identité et votre nationalité, soit des éléments non remis en cause par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et*
- à*
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er},

alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

5. La requête

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 9 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'excès de pouvoir.

5.2. Elle critique en substance la motivation de la décision attaquée.

5.3. Elle insiste sur l'engagement politique du requérant et sur son athéisme.

5.4. Dans son dispositif, la partie requérante demande la réformation de la décision querellée et, à titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA afin que la partie requérante soit à nouveau auditionnée.

6. Préambule

6.1. La décision attaquée consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

6.2. Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

6.3. Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

7. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après, la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant.

7.5. A titre préliminaire, il souligne que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.6. Le Conseil relève qu'en l'espèce la partie défenderesse ne remet pas en cause l'identité, la nationalité et l'athéisme depuis ses 14 ans du requérant.

7.7. S'agissant des activités politiques du requérant, le Conseil relève que le requérant, à la lecture du dossier administratif, a été constant et a tenu des propos circonstanciés.

S'agissant de son arrestation survenue en 2016, dès lors que le requérant allègue avoir été battu et détenu quelques heures avant d'être relâché moyennant paiement d'une somme d'argent, le Conseil n'aperçoit pas quel type de document le requérant pourrait produire à l'appui de ses assertions.

La partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est un partisan du mouvement Hirak et qu'il a participé à des manifestations dudit mouvement en Espagne et en Belgique.

7.8. Concernant la situation des athées au Maroc, le Conseil observe qu'il ressort des sources fiables citées par les deux parties que les athées sont très minoritaires dans ce pays et que leur situation est préoccupante. Certes, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que cette situation générale n'est pas telle que tout athée marocain peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de ses convictions religieuses. Il s'ensuit que le seul fait d'être athée au Maroc ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

Toutefois, ces constatations ne font pas obstacle à ce qu'une personne marocaine se déclarant athée puisse établir qu'elle a des raisons personnelles de craindre d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7.9. En effet, le centre de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA) conclut notamment son rapport (« COI Focus. Maroc. Liberté religieuse : situation de convertis au christianisme, des musulmans non-pratiquants et des athées », 23 août 2023) comme suit : « [...] *L'islam est la religion d'Etat et le roi est le commandeur des croyants. La loi ne condamne pas explicitement le renoncement à l'islam mais les convertis risquent jusqu'à trois ans de prison pour prosélytisme. La prière n'est pas rendue obligatoire d'un point de vue légal. La loi n'exige pas que les groupes religieux s'enregistrent pour pratiquer leur culte en privé mais les groupes religieux doivent s'enregistrer comme associations pour mener leurs activités au nom de leur communauté ou pour organiser des rassemblements publics. Le mariage n'est autorisé que selon la tradition islamique sunnite et ce, pour les citoyens marocains non juifs. Les successions d'un musulman vers un non musulman ne sont pas autorisées.* [...] »

Selon les informations publiques disponibles, les croyances et pratiques religieuses minoritaires font surtout l'objet de la pression de groupes extrémistes, du voisinage et de la famille. Les principaux problèmes sont rapportés sont l'ostracisme des familles, la discrimination et le harcèlement social, en particulier dans les zones rurales qui pratiquent généralement une forme plus conservatrice de l'islam.

Les Marocains qui choisissent une autre confession sont contraints de vivre cachés. La vie ecclésiale est inexistante. A l'instar des athées, ils ont créé une communauté virtuelle sur les réseaux sociaux, seul lieu d'expression possible. Le jeûne du ramadan va de soi et constitue un tel socle de la vie familiale, religieuse et nationale qu'il est inconcevable et intolérable de le négliger ouvertement. [...] ».

7.10. Il y a dès lors lieu d'avoir égard à la situation personnelle du requérant et à son profil particulier.

Sur ce point, il est établi que le requérant est issu de la communauté berbère du rif (origine ethnique Amazigh), que depuis ses 14 ans il a annoncé publiquement son athéisme, ce qui lui a valu d'être chassé de

sa famille et de vivre dans la rue à Tanger. Il a participé à des manifestations avec le mouvement culturel Amazigh. En 2015 ou 2016, il a été battu et arrêté pour avoir rompu le jeûne pendant le mois du ramadan en public. Il est arrêté en mai 2016 lors d'une manifestation organisée par le mouvement Hirak. Il a participé en Espagne et en Belgique à des manifestations du mouvement Hitrak. Il a 2 frères reconnus réfugiés en Belgique dont un qui est athée.

7.11. A propos du soutien que ce dernier a mentionné dans la décision querellée, le Conseil constate que l'article 7.1 du Règlement Qualification énonce que : *“Seuls les acteurs suivants peuvent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves, pour autant qu'ils soient en mesure de fournir une protection effective et non temporaire, et qu'ils soient disposés à le faire, conformément au paragraphe 2:*

- a) *l'État;*
- b) *des autorités non étatiques établies et stables, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire*

Il rappelle par ailleurs que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, *« (...) n'est, en tant que tel, de nature ni à empêcher des actes de persécution ni à déceler, à poursuivre et à sanctionner de tels actes et, partant, ne peut être considéré comme assurant la protection »*. Ainsi, le *« soutien social et financier (...) assuré par la famille ou le clan (...) ne peut être considéré comme assurant une protection contre des actes de persécution »* et *« n'est, de ce fait, pertinent ni aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'État (...) »* (CJUE, affaire C-255/19, Secretary of State for the Home Department contre OA du 20 janvier 2021, notamment points 46 à 60).

7.12. Le Conseil estime utile de souligner l'interdiction d'exiger d'un demandeur qu'il dissimule sa foi, notamment consacrée par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt suivant :

« [...] 75 C'est l'inexistence d'un tel «indice sérieux de la crainte fondée» des demandeurs au sens de l'article 4, paragraphe 4, de la directive qui se trouve à l'origine du besoin de la juridiction de renvoi de savoir dans quelle mesure il pourrait être loisible, lorsque le demandeur ne saurait fonder sa crainte sur une persécution CCE 316 213 - Page 8 déjà subie à cause de sa religion, d'exiger que, une fois de retour dans son pays d'origine, il continue à éviter le risque réel de persécution.

76 À cet égard, il importe de constater que, dans le système de la directive, les autorités compétentes, lorsqu'elles évaluent, conformément à l'article 2, sous c), de celle-ci, si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, cherchent à savoir si les circonstances établies constituent ou non une menace telle que la personne concernée peut avec raison craindre, au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement l'objet d'actes de persécution.

77 Cette appréciation de l'importance du risque qui, dans tous les cas, doit être effectuée avec vigilance et prudence (arrêt Salahadin Abdulla e.a., précité, point 90) repose uniquement sur une évaluation concrète des faits et des circonstances conformément aux règles figurant notamment à l'article 4 de la directive. 78 Aucune de ces règles n'indique que, dans l'appréciation de l'importance du risque de subir effectivement des actes de persécution dans un contexte déterminé, il faudrait prendre en considération la possibilité qu'aurait le demandeur d'éviter un risque de persécution en renonçant à la pratique religieuse en cause et, en conséquence, à la protection que la directive vise à lui garantir par la reconnaissance du statut de réfugié. » (CJUE, 5 septembre 2012, C-71/11 et C-99/11).

7.13. Partant, dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste pas l'athéisme du requérant, il ne peut raisonnablement être attendu de lui qu'il renonce à des actes publics ou notoires faisant partie intégrante de son absence de foi religieuse.

7.14. Le Conseil considère, au vu de la situation prévalant au Maroc pour les personnes de nationalité marocaine athées et au vu de la situation personnelle du requérant – chassé de sa famille, contraint de vivre à la rue, battu pour rupture du jeûne durant le Ramadan –, qu'il établit en son chef une crainte d'être persécuté du fait de son absence de religion en cas de retour dans son pays d'origine sans pouvoir obtenir la protection des autorités marocaines.

7.15. En effet, ses déclarations relatives à son athéisme et à ses activités politiques établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte ou du risque de cette dernière en cas de retour dans son pays d'origine.

7.16. Au vu de ce qui précède, le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de sa religion au sens de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

7.17. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7.18. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande de protection internationale, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la partie requérante.

7.19. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------	--

L. BEN AYAD,	greffier.
--------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------